



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

**Décision n° 2018-DEC-02 du 19 avril 2018
relative au changement d'enseigne de trois supermarchés « Arizona » au
profit de l'enseigne « Carrefour Express »**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (présidente statuant seule) ;

Vu le dossier de notification adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 04 avril 2018 par la société de Distribution Alimentaire SAS, relatif au changement d'enseigne de trois supermarchés « Arizona » au profit de l'enseigne « Carrefour Express » ;

Vu le livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles Lp. 432-1 à Lp. 432-5 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 432-6 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu les éléments complémentaires transmis au cours de l'instruction ;

Vu la proposition du service d'instruction du 18 avril 2018 visant à autoriser l'opération enregistrée sous le numéro 18-EC-01 en application du troisième alinéa du III de l'article Lp. 432-3 précité ;

Adopte la décision suivante :

I. Contrôlabilité de l'opération et présentation du notifiant

A. Contrôlabilité de l'opération

1. Conformément à l'article Lp. 432-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce ») :

« Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre :

3° tout changement d'enseigne commerciale, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 350 m², et tout changement de secteur d'activité d'un tel magasin. [...] ».

2. En l'espèce, l'opération consiste au changement d'enseigne de trois commerces de détail à dominante alimentaire exploités sous l'enseigne « Arizona » au profit de l'enseigne « Carrefour Express », par la société de Distribution Alimentaire SAS (ci-après, « SDA »). Il s'agit des commerces suivants :
 - « Arizona Ducos » d'une surface de vente de 550 m², situé 59, route de la Baie des Dames à Ducos, Nouméa ;
 - « Arizona Mont-Dore » d'une surface de vente de 494 m², situé 1392 route du Vallon dore, le Mont-Dore ;
 - « Arizona Robinson » d'une surface de vente de 494 m², situé 3200 avenue des Deux Baies, le Mont Dore.
3. La SDA est titulaire d'un contrat de franchise « Carrefour Express » depuis le 26 janvier 2016, concédé par la société Carrefour Proximité France pour une durée de cinq années, renouvelable par tacite reconduction.
4. En ce qu'elle porte sur le changement d'enseigne de trois magasins de commerce de détail d'une surface de vente de plus de 350 m², la présente opération constitue une opération visée à l'article Lp. 432-1 du code de commerce soumise à autorisation préalable de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

B. Présentation de l'exploitant

5. La SDA est une société qui exploite actuellement cinq commerces de détail à dominante alimentaire sous l'enseigne « Arizona »¹ et une supérette sous l'enseigne « Carrefour Express ». Cinq d'entre eux sont situés dans les communes du grand Nouméa et le dernier est situé à Païta.
6. Bien que ne faisant pas partie d'un groupe de sociétés dont les comptes sociaux seraient consolidés au sein d'une holding, la SDA partage un actionariat commun avec les sociétés de distribution alimentaire suivantes :
 - La Société de Distribution et de Gestion SA (ci-après, « SDG ») qui exploite un hypermarché sous enseigne « Carrefour » sur la commune de Dumbéa ;

¹ Les deux autres commerces de détail à l'enseigne « Arizona » sont situés à Nakutakoin et à Païta et ont une surface de vente inférieure à 350 m². Leur changement éventuel d'enseigne n'est pas soumis aux dispositions de l'article Lp. 432-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

- La Société de Distribution et de Développement (ci-après, « SDD ») qui exploite quatre supermarchés sous enseigne « Carrefour Market »².
7. Les sociétés SDD, SDA et SDG sont détenues majoritairement par la société S.C.P Pacific Capital. Cette dernière est détenue par plusieurs sociétés : SCP B de B (*secret des affaires*), SCP Tavatua (*secret des affaires*), SCP Tiare (*secret des affaires*), SCP Moana Nui (*secret des affaires*) et SCP Pacifique Sud (*secret des affaires*) sans qu'aucune de ces sociétés ne dispose, seule ou conjointement, d'une influence déterminante sur SCP Pacific Capital. En outre, la société SCP Pacific Capital exerce un contrôle exclusif sur la société Nouméa Surgelés SAS.

II. Délimitation des marchés pertinents

8. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération dans le secteur du commerce de détail au sens de l'article Lp. 432-1 du code de commerce (opération de croissance « interne »), comme celle d'une concentration au sens de l'article Lp. 431-1 (opération de croissance « externe »), doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimité(s) conformément aux principes du droit de la concurrence.
9. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des structures de marché, dans la mesure où elle permet d'identifier, dans un premier temps, le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier, dans un deuxième temps, leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché des parties notifiant l'opération.
10. En matière de distribution, les autorités de concurrence retiennent généralement deux catégories de marchés : ceux qui mettent en présence les entreprises du commerce de détail et les consommateurs pour la vente des biens (les marchés aval) et ceux de l'approvisionnement de ces mêmes biens (les marchés amont). Ces deux catégories de marchés correspondent au champ d'application du test de concurrence défini à l'article Lp. 432-4 du code de commerce qui, calqué sur celui du contrôle des concentrations, implique une double analyse du marché de la distribution.
11. La délimitation du marché pertinent se fonde d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement

² La SDD vient d'obtenir par l'arrêté n° 2018-609/GNC du 19 mars 2018 l'autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour le changement d'enseigne de quatre supermarchés « Champion » au profit de l'enseigne « Carrefour Market ».

juridique) et d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.

12. En l'espèce, l'opération consistant simplement en un changement d'enseigne intra-groupe de trois commerces de détail à dominante alimentaire, elle n'aura pas d'incidence sur le pouvoir de négociation ni sur la politique d'approvisionnement des dits magasins vis-à-vis de leurs fournisseurs, quelle que soit la délimitation des marchés amont retenue.
13. Les marchés aval concernés par l'opération relèvent du secteur de la distribution à dominante alimentaire. En effet, environ 95 % du chiffre d'affaires des magasins visés par la présente opération sont et resteront dédiés à la distribution de produits alimentaires, le reste étant consacré à l'univers bazar/produits d'entretien.
14. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a déjà eu l'occasion, à de nombreuses reprises, de se prononcer sur la délimitation des marchés pertinents dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire en Nouvelle-Calédonie³.
15. Les autorités de concurrence distinguent en général six catégories de commerce, en utilisant notamment les critères de taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés : (i) les hypermarchés (magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente supérieure à 2 500 m²), (ii) les supermarchés (entre 400 et 2 500 m²), (iii) le commerce spécialisé, (iv) le petit commerce de détail ou supérettes (entre 120 et 400 m²), (v) les maxi discompteurs et (vi) la vente par correspondance.
16. Au cas d'espèce, les trois commerces de détail concernés par l'opération sont des supermarchés d'une superficie de vente comprise entre 494 m² et 550 m². Il s'agit de supermarchés de petite taille proche du modèle des supérettes.
17. La pratique décisionnelle considère qu'en matière de commerce de détail à dominante alimentaire, et en ce qui concerne plus spécifiquement les supermarchés, les conditions de la concurrence doivent en principe

³ Voir les arrêtés n° 2015-1135/GNC du 30 juillet 2015 relatif à la création et mise en exploitation par la Sarl Super Auteuil d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne « Super U » d'une surface de vente de 1557 m² situé à Auteuil, commune de Dumbéa ; n° 2016-1811/GNC du 30 août 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la Société des Supermarchés du Nord (Groupe Bernard Hayot), d'un hypermarché à enseigne « Géant » à Dumbéa-sur-Mer ; n° 2016-2563 du 22 novembre 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la SAS SCD, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne « Hyper U » d'une surface de vente de 5 500 m² situé à Anse Uaré, Ducos, commune de Nouméa ; n° 2016-2565 du 22 novembre 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la SAS SCD PAITA, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne « Hyper U » d'une surface de vente de 3 000 m² situé à Païta ; et n° 2017-1309/GNC du 6 juin 2017 relatif à la reprise par la SARL DORA'S d'un magasin de commerce de détail à dominante alimentaire sous enseigne « Simply Market » situé à Nouméa.

s'apprécier sur un marché où se rencontrent la demande de consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerce équivalentes situés à moins de 15 minutes de temps de déplacement en voiture. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs et les magasins discompteurs.

18. En l'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause la délimitation des marchés pertinents retenue par la pratique décisionnelle nationale et territoriale.

III. Analyse concurrentielle

19. Conformément aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article Lp. 432-4 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer *« si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique »*.
20. La présente opération consiste en un changement d'enseigne de trois supermarchés « Arizona Ducos », « Arizona Mont-dore » et « Arizona Robinson » au profit de l'enseigne « Carrefour Express ». Il s'agit ainsi pour la société SDA, titulaire du contrat de franchise « Champion » propriété du groupe Carrefour, de se conformer à la politique d'enseigne du groupe.
21. Ce changement d'enseigne s'apparente à une modification purement interne puisque la société SDA exploite déjà un commerce de détail à dominante alimentaire sous enseigne « Carrefour Express » situé dans le quartier d'Ouémou à Nouméa.
22. Le changement d'enseigne des trois supermarchés « Arizona » au profit de l'enseigne « Carrefour Express » n'entraîne aucune modification de la répartition des parts de marché détenues puisque ces magasins sont déjà en exploitation.
23. En outre, l'opération ne porte ni sur un changement d'exploitant ni sur une modification des surfaces de vente des points de vente qui serait de nature à modifier l'équilibre concurrentiel dans les zones de chalandise concernées, tel que constaté dans l'arrêté n° 2018-609/GNC du 19 mars 2018 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relatif au changement d'enseigne des quatre supermarchés « Champion » au profit de l'enseigne « Carrefour Market ».
24. Enfin, les magasins visés par la demande de changement d'enseigne conserveront la même de gamme de produits qui recouvre, outre les produits de marques nationales et internationales, les produits de la marque du distributeur « Carrefour ». En effet, les magasins sous enseigne « Arizona » distribuent déjà les produits de la marque « Carrefour ».

25. En conséquence, le changement d'enseigne sollicité n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés amont et aval de la distribution au détail à dominante alimentaire dans les zones de chalandise concernées.

IV. Conclusion

26. L'opération consistant au changement d'enseigne de trois supermarchés « Arizona Ducos », « Arizona Mont-Dore » et « Arizona Robinson » au profit de l'enseigne « Carrefour Express », n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché concerné.

DÉCIDE

Article 1er : L'opération notifiée sur le numéro 2018-EC-02 est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 450-9 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente de l'Autorité de la concurrence,

Aurélie Zoude-Le Berre

Décision expurgée du
secret des affaires

